

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - ÉDIFICE FORMATION

Version du 30/10/2025

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 et R.6352-15 du Code du travail. Ce document rappelle les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité, fixe les règles applicables en matière de discipline et précise les modalités de représentation des stagiaires.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée et/ou organisée par Edifice Formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Les dispositions du règlement sont applicables dans tous les locaux où les formations ont lieu et dans tout local ou espaces accessoires à l'organisme de formation. Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Le présent règlement est communiqué à chaque stagiaire par email. Une version papier lui sera remise si elle/lui en fait la demande.

Article 3 : Horaires de formation

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires lors de la confirmation d'inscription. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires. Le non-respect de ces horaires peut entraîner une sanction. Edifice Formation se réserve le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent alors se conformer aux modifications apportées.

Article 3.1 – Absences, retards, départs anticipés ou arrêt de la formation

En cas d'absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles et en ayant préalablement demandé l'autorisation au responsable de la formation.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires

Pour les formations auto-financées ou financées par les entreprises directement ou par le biais d'un OPCO, en cas d'absence, d'arrêt définitif ou de suspension de la formation à l'initiative du stagiaire et/ou de l'employeur, se référer aux CGV pour les conséquences en terme de facturation.

Pour les formations financées dans le cadre de dispositifs collectifs pour les demandeurs d'emploi, se référer au Contrat Individuel de Formation pour les pénalités et remboursements

dûs à l'organisme, en cas d'absence, d'arrêt définitif ou de suspension de la formation à l'initiative du stagiaire.

Article 3.2- Formalisme attaché au suivi de la formation

Le ou la stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action, le matin et l'après-midi.

Le ou la stagiaire est tenu de compléter l'ensemble des dispositifs de positionnement et d'évaluation avant, pendant et après la formation qui seront proposés par l'organisme (à titre d'exemple : évaluation des attentes, test de positionnement, questionnaires de satisfaction).

Un certificat de réalisation sera délivré aux participants ayant complété la formation.

Article 4 : Vie commune

La plupart des formations organisées par Edifice se déroulent dans ses locaux à Re-Cycle Terre. Edifice partage ce bâtiment avec deux entreprises : Terrio et Brique de Guyane. Les locaux sont utilisés par les 3 entités. Au début de la formation, les règles de vie commune seront présentées aux stagiaires. Ceux-ci sont tenus de les respecter pour permettre à cette cohabitation de se dérouler correctement, et pour permettre à l'ensemble des stagiaires de profiter pleinement de la formation.

Si les stagiaires ont des suggestions quant aux règles de vie commune, l'équipe d'Edifice reste ouverte à les examiner et si possible à les accueillir dans un but de coopération.

Article 4.1 : Utilisation des outils

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Chaque stagiaire est responsable de l'état de propreté de son poste de travail, du matériel professionnel qui lui sera prêté et des locaux qui sont mis à sa disposition.

Après chaque séance, il ou elle doit procéder au nettoyage selon l'organisation prévue par le formateur ou le coordinateur pédagogique.

La ou le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Tout stagiaire est tenu de respecter et de prendre soin du matériel, des outils et des équipements mis à sa disposition. Cela inclut les Equipements de Protection Individuelles qui lui sont prêtés.

En cas de détérioration, de perte ou de casse due à une négligence ou à une mauvaise utilisation avérée, le stagiaire pourra être tenu de rembourser tout ou partie du coût de réparation ou de remplacement de l'objet concerné.

L'utilisation du matériel informatique par la ou le stagiaire pour un usage personnel est exclue.

Article 4.2 : Tenue des stagiaires

Le ou la stagiaire se présentera au centre dans une tenue propre et adaptée.

Les stagiaires effectuant des séquences en atelier ou exécutant des travaux sur les chantiers doivent être munis d'une tenue de chantier et des équipements de sécurité appropriés demandées par l'organisme de formation lors de la convocation de la formation. La non-

utilisation des équipements de protection individuelle peut donner lieu à une exclusion temporelle ou définitive de la part de l'organisme de formation.

Article 4.3 : Partage et propreté des lieux

La cuisine est à la disposition des stagiaires, ceux-ci doivent en assumer l'entretien et la propreté, au même titre que les autres usagers, sous peine de ne plus y avoir accès

Il est donc demandé aux stagiaires de respecter les règles suivantes :

- Prendre leurs repas uniquement dans les espaces qui sont prévus à cet effet, et dont ils doivent assurer la propreté. Les stagiaires laveront leur vaisselle (verres, couverts et tout autre contenant qu'ils auraient utilisé).
- Chaque stagiaire s'engage à respecter la propreté des locaux mis à disposition (salles de cours, ateliers techniques, réfectoire, toilettes, vestiaires, etc.); des poubelles à tri et des cendriers (en extérieur) sont à disposition. L'entretien des ateliers et des salles de cours sera confié aux stagiaires à la demande du ou des formateurs ou du coordinateur pédagogique, en fonction des travaux réalisés au cours de la journée.
- Il est demandé aux stagiaires de respecter les espaces et les accès au plateau technique qui leurs sont réservés notamment au rez-de-chaussée.

Article 5 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise ou sur un site externe, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise ou du site externe. Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 6 : Accident

Tout accident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté, ou par les témoins de l'accident, au responsable de formation. Conformément à l'article R 962-1 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, doit faire l'objet d'une déclaration de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Il est donc demandé aux stagiaires de prévenir immédiatement les coordinatrices.teurs pour qu'elles ou ils fassent une déclaration d'accident du travail dans les 48 heures et qu'ils ou elles

remettent la feuille d'accident du travail (cerfa 11383*02) à faire remplir par les professionnels de santé (médecins, pharmaciens, laboratoires...)

Article 7 : Discipline générale

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse et/ou d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue
- De fumer et vapoter dans les locaux de l'organisme, à moins que des espaces soient explicitement prévus à cet effet et uniquement pendant les pauses
- D'avoir un comportement incorrect et irrespectueux à l'égard de toute personne présente dans l'organisme (formateurs, équipe pédagogique, stagiaires, toutes personnes présentes au sein des lieux de formation.)
- D'enregistrer les sessions de formation sans l'accord du formateur ou de l'équipe pédagogique
- D'emporter ou modifier les supports de formation et de les diffuser
- De prendre en photo au sein de Re-Cycle Terre, les activités des entreprises partageant les lieux
- De faire usage de son téléphone mobile en cours de formation autre que pour les besoins de la formation
- De voler des outils ou tout autres objets appartenant à Edifice Formation

Article 8 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la Direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 9 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par écrit (mail ou lettre recommandée), en précisant la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée précédemment fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés. Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant les responsables de l'organisme de formation.

La sanction ne peut intervenir plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de mail, de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 10 : Stage en entreprise

Lorsque le stage en entreprise est obligatoire, il fait l'objet d'une convention tripartite qui doit être impérativement signée par les trois parties avant le départ en stage. La ou le stagiaire qui refuse d'exécuter son stage en entreprise sera convoqué.e par le responsable formation et exclu de la formation si elle ou il persiste dans son refus sans raison valable.

En cas d'absence de convention, le ou la stagiaire doit être présent.e au centre de formation jusqu'à la signature définitive du document. Les éventuels frais d'hébergement et de déplacement sont à la charge du stagiaire.

Par définition, ce stage doit avoir lieu dans une entreprise et en aucun cas chez un particulier.

Article 11 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle. L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12. Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.